

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 325

– A –

AFFAIRE DIENNET c. FRANCE

ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 1995

CASE OF DIENNET v. FRANCE

JUDGMENT OF 26 SEPTEMBER 1995

– B –

AFFAIRE G. c. FRANCE

ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 1995

CASE OF G v. FRANCE

JUDGMENT OF 27 SEPTEMBER 1995

– C –

AFFAIRE IRIBARNE PÉREZ c. FRANCE

ARRÊT DU 24 OCTOBRE 1995

CASE OF IRIBARNE PÉREZ v. FRANCE

JUDGMENT OF 24 OCTOBER 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1996

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – absence de publicité des débats devant le conseil régional d’Ile-de-France et la section disciplinaire du conseil national de l’ordre des médecins, et impartialité de ladite section statuant une seconde fois après renvoi

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Contentieux disciplinaire dont l’enjeu est le droit de continuer à pratiquer la médecine à titre libéral : donne lieu à des « contestations sur des droits (. . .) de caractère civil ».

Superflu de trancher la question de savoir si le requérant se trouvait sous le coup d’une « accusation en matière pénale ».

Conclusion : article 6 § 1 applicable (unanimité).

B. Observation

1. Publicité

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

Absence de publicité devant les organes disciplinaires non contestée. Conseil d’Etat statuant en cassation sur les décisions de la section disciplinaire du conseil national de l’ordre : ne peut passer pour un « organe judiciaire de pleine juridiction » – caractère public des audiences devant lui insuffisant pour combler la lacune constatée au stade de la procédure disciplinaire. Huis clos peut être motivé par la nécessité de préserver le secret professionnel ou la vie privée des patients mais doit être strictement commandé par les circonstances. En l’espèce, huis clos en raison de l’application automatique et préalable du décret du 26 octobre 1948.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Impartialité

Pas de motif de suspicion légitime dans la circonstance que trois des sept membres de la section disciplinaire ont pris part à la première décision – une rédaction même différente de la seconde décision aurait eu nécessairement le même fondement puisqu’il n’y avait pas d’éléments nouveaux – les appréhensions du requérant ne peuvent donc passer pour objectivement justifiées.

Conclusion : non-violation (huit voix contre une).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage : constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens : remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

16. 7. 1971, Ringeisen c. Autriche ; 28. 6. 1978, König c. Allemagne ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique ; 10. 2. 1983, Albert et Le Compte c. Belgique ; 22. 2. 1984, Sutter c. Suisse ; 30. 11. 1987, H. c. Belgique ; 24. 6. 1993, Schuler-Zraggen c. Suisse